



**CONVENTION D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT
DU PHARMACIEN GERANT DE LA PUI DE Y
INTERNE EN PHARMACIE**

Entre :

L'établissement Y, situé au, dont le numéro SIRET est, valablement représenté par
M en sa qualité de Directeur de l'Etablissement ;

Ci-après dénommée « Y »,
D'une part,

Et :

L'établissement Z, situé au, dont le
numéro SIRET est, valablement représenté par M
en sa qualité de Directeur de l'Etablissement ;

Ci-après dénommée « Z »,
D'autre part.

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement « **Partie(s)** »

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code de la Santé Publique, et au décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur et les modalités :

« Lorsque le remplacement d'un pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, autre que le pharmacien gérant, ne peut être assuré dans les conditions prévues aux articles R. 5126-46, R. 5126-79 ou R. 5126-101, il peut être effectué par les internes en pharmacie et par les internes et pharmaciens assistants des hôpitaux des armées ayant validé :

1° La totalité du deuxième cycle des études pharmaceutiques en France.

2° Cinq semestres de formation du diplôme d'études spécialisées de pharmacie effectués, au titre du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, dans chacun des quatre domaines de la pharmacie.

Dans ce cas, le président du conseil central de l'ordre des pharmaciens délivre à l'interne un certificat à remettre au directeur d'établissement et, le cas échéant, au pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur, attestant qu'il remplit les conditions prévues pour ce remplacement. L'établissement de ce certificat est subordonné, pour ce qui concerne la constatation des études effectuées, à une attestation délivrée à l'interne par le directeur de l'unité de formation et de recherche auprès de laquelle il est inscrit en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. Ce certificat est valable un an sur l'ensemble du territoire. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions, sur justification de la poursuite des mêmes études.

Lorsque le remplacement du pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur ne peut être assuré dans les conditions prévues aux articles R. 5126-43 ou R. 5126-100, il peut être effectué par les internes en pharmacie et par les internes et pharmaciens assistants des hôpitaux des armées dans les conditions prévues au I. Dans ce cas, le remplacement est conditionné à la signature d'une convention d'assistance entre l'établissement auquel est rattachée la pharmacie à usage intérieur dans lequel le remplacement est effectué et un établissement dans lequel la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée, pendant la durée du remplacement, par un pharmacien. »

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

Pharmacien gérant de la PUI de Y sera absent pour congés payés du lundi 10 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus.

Son remplacement n'ayant pu être pourvue par un pharmacien respectant les conditions prévus aux articles R. 5126-43, R. 5126-46, R. 5126-79, R. 5126-101, R. 5126-100, l'établissement Y fera appel à une interne en pharmacie, A, interne pour effectuer ce remplacement. A, interne sera en contrat à durée déterminée jusqu'au vendredi 28 juillet 2017.

L'objectif de cette convention d'assistance est de permettre à **A, interne** d'effectuer le remplacement du pharmacien gérant conformément aux dispositions réglementaires du décret du 9 mai 2017, et de bénéficier du soutien technique et de l'expérience du pharmacien gérant de la PUI partenaire « **Z** ».

Ce remplacement est également subordonné :

- à la délivrance d'un certificat du Président du Conseil de l'ordre des pharmaciens, attestant que **A, interne** remplit les conditions prévues pour ce remplacement. Ce certificat étant lui-même subordonnée à l'obtention d'un certificat du Directeur de l'unité de formation et de recherche auprès de laquelle, **A, interne** est inscrite en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie.

L'établissement dispose de l'attestation délivrée par le Directeur Adjoint de l'UFR Santé Pharmaceutique de et du certificat du Conseil central de la section H délivré le

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La convention d'assistance est formalisée entre l'établissement **Y** et l'établissement **Z** situé au : dont le pharmacien gérant est **B, gérant** dont le numéro ADELI est (ou son remplaçant).

Le pharmacien gérant de la PUI « **Z** » a été informé de l'existence de la présente convention et de ses conditions.

A, interne pourra contacter, pour toute question relative au fonctionnement de la PUI, **B, gérant** (ou son remplaçant) au du lundi au vendredi sur la période du remplacement.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET RESPONSABILITES DE L'INTERNE EN PHARMACIE

La mission principale est d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Mission : il contribue à la sécurisation du circuit du médicament :

- Il analyse et valide les prescriptions.
- Il facilite et optimise l'élaboration, la mise en place, le suivi et l'évaluation d'une thérapeutique médicamenteuse.
- Il organise la dispensation nominative hebdomadaire du médicament.
- Il organise la dispensation de la dotation globale listée des dispositifs médicaux stériles.
- Il organise la délivrance des stupéfiants selon les bonnes pratiques.

- Il assure la gestion des chariots d'urgence : composition, réassort, traçabilité.
- Il identifie, résout et prévient de tout événement lié à la thérapeutique médicamenteuse.
- Il relaye auprès des prescripteurs toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.
- Il signale au directeur de l'établissement, dans le cadre de la prévention et la gestion des risques, la survenue de tout événement indésirable pouvant avoir des conséquences sur les personnes, les biens et les locaux.
- Il applique les procédures des vigilances (alertes descendantes et signalements ascendants) en tant que correspondant ou suppléant désigné).
- Il organise le relais des alertes de l'AFSSAPS et des fournisseurs auprès des professionnels et personnels concernés et les retraits de lots ou de matériels.

Mission : Il définit, organise et procède à l'achat, l'approvisionnement et la gestion des produits pharmaceutiques en fonction des besoins recensés pour l'établissement (PUI, dotation d'urgence, chariot d'urgence)

- Il procède aux achats dans la mesure du possible auprès de la centrale d'achat référencée par le groupe.
- Il réceptionne les commandes, vérifie les livraisons et enregistre les médicaments.
- Il contrôle la conformité du bon de livraison avec le bon de commande.
- Il vérifie l'intégrité des produits reçus.
- Il valide la facture après vérification pour transmission au directeur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU PHARMACIEN DE LA PUI PARTENAIRE

La mission de **B** (ou son remplaçant) Pharmacien gérant de la PUI « **Z** » est d'assurer l'assistance de **A, interne** pendant toute la durée du remplacement.

Elle devra être en mesure d'apporter des réponses claires et précises aux différentes problématiques pouvant être rencontrées lors du remplacement par l'interne en pharmacie. Le pharmacien partenaire garantit son soutien, nécessaire à l'organisation et au bon fonctionnement de la PUI « **Y** ».

Il devra aussi être vigilant et signaler au directeur de la Clinique « **Y** » tout problème mettant en péril le bon fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur et la bonne prise en charge des patients.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La formalisation de cette convention d'assistance n'est assortie d'aucun accord financier spécifique.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La convention d'assistance est formalisée pour une durée déterminée du lundi 10 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Directeur de Y

Directrice de Z